

Programme des Nations Unies pour le développement



Feuille de route

Visas pour la signature des accords, rapports, plans de travail et révisions budgétaires

Date 8/02/2022

Titre du Document :	Accord de subvention
No et Titre de l'Award:	125750 VHDH
No et Titre du Projet :	00120027 Renforcer l'Accès à la Justice

	Prenom et Nom	Fonction	Visa
PROJET:	Paolo Del Mistro	Chef de projet	
	Miriane Joseph	Assistante Admin Finance	
PROGRAMME	Betty Jean	Associée au Programme	<i>bjn</i> DocuSigned by: 91250C1EB4664A7...
	Adeline Carrier	Cheffe Unité Gouvernance	
MSU	Thierry Messina Endeme	Monitoring & evaluation Analyst	DocuSigned by: 688834601D8448B...
Finances			
MANAGEMENT	Stephanie Ziebell	RRA	
Commentaires :			



Empowered lives.
Resilient nations.

Accord de subvention de faible valeur

1. Pays : Haïti							
2. Institution bénéficiaire : Vision Haïtienne des Droits de l'Homme (VHDH) constituée en vertu des lois de la République d'Haïti ayant son siège sis au numéro 2, Avenue Gaston, Petit-Goâve, Haïti							
3. Numéro et intitulé du projet : Sensibilisation et appui sanitaire sur les droits des détenus-es à travers sept communes des départements de l'Ouest, des Nippes et du sud d'Haïti.							
4. Période de mise en œuvre : Du 1^{er} février au 15 juin 2022							
5. Budget : Jusqu'à un montant de HTG 5,872,650.00 (Cinq millions huit cents soixante-douze mille et six cents cinquante Gourdes.							
6. Calendrier de versement des fonds à l'Institution bénéficiaire :							
<table border="1"> <thead> <tr> <th><u>Date de versement/Étapes</u></th> <th><u>Montant</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Au moment de la signature (80%)</td> <td>4,698,120.00 HTG</td> </tr> <tr> <td>A l'approbation des rapports finaux (20%)</td> <td>1,174,530.00 HTG</td> </tr> </tbody> </table>		<u>Date de versement/Étapes</u>	<u>Montant</u>	Au moment de la signature (80%)	4,698,120.00 HTG	A l'approbation des rapports finaux (20%)	1,174,530.00 HTG
<u>Date de versement/Étapes</u>	<u>Montant</u>						
Au moment de la signature (80%)	4,698,120.00 HTG						
A l'approbation des rapports finaux (20%)	1,174,530.00 HTG						
7. Informations relatives au compte bancaire de l'Institution bénéficiaire, compte dans lequel les fonds seront versés :							
Nom du compte : VHDH/VISION HAITIENNE DES DROITS DE L'HOMME							
Intitulé du compte : Compte courant							
Numéro de compte : 3106004074							
Nom de la banque : SOGEBANK							
Adresse de la banque : RUE REPUBLICAINE, PETIT-GOAVE, HAITI							
Code SWIFT de la banque : SOGHHTPP							
Code de la banque : 119000221							
Instructions d'acheminement destinées aux versements :							
8. Adresse de l'Institution bénéficiaire :	9. Adresse du PNUD :						
Nom : VISION HAITIENNE DES DROITS DE L'HOMME (VHDH)	Nom : PNUD HAITI						
Adresse : 2, AVENUE GASTON, PETIT-GOAVE	Adresse : 14, rue Reimbold, Bourdon, Port-au-Prince						
Tél. : (509)37831453	Tél. : +509 2814 0260						
Fax :	Fax :						
E-mail : vhdhaiti@yahoo.com	E-mail : registry.ht@undp.org						

10. Signé pour la **Vision Haïtienne des Droits de l'Homme (VHDH)** par son Représentant autorisé

Date: 17 février 2022

Signature: Romulus Jules

Nom: Monsieur Romulus JULES

Titre: Coordonnateur

11. Signé pour le **Programme des Nations Unies pour le développement** par son Représentant autorisé

Date: 16-févr.-2022

Signature:  Fernando Hiraldo
BB4A5B4F967E48F

Nom: Monsieur Fernando Hiraldo Del Castillo

Titre: Représentant Résident

Les documents suivants constituent l'Accord intégral conclu entre les parties et remplacent tous les accords, ententes, communications et représentations antérieurs concernant l'objet :

Cette feuille de face (ci-après désignée « feuille de face »)

Conditions générales

Annexe A – Demande de subvention acceptée

Annexe B – Modèle fourni pour l'établissement de rapports

Annexe C – Document de projet relatif au présent Accord de subvention

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent **Accord de subvention de faible valeur** (ci-après dénommé l'« Accord ») est conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après dénommé le « PNUD »), et l'Institution bénéficiaire désignée à la case 2 de la feuille de face (ci-après dénommé l'« Institution bénéficiaire », qui avec le PNUD, constitue les « Parties »).

CONSIDÉRANT QUE, le PNUD [est le partenaire de mise en œuvre] *ou* [fournit des services d'appui à {VHDH}, le partenaire de mise en œuvre]¹ du projet désigné à la case 3 de la feuille de face (ci-après dénommé le « Projet ») et plus spécifiquement décrit dans le document de projet [**Accès à la justice : 00125751**] joint en **Annexe C** (ci-après désigné « Document de projet »), exécuté à la demande du Gouvernement du pays désigné à la case 1 de la feuille de face ;

CONSIDÉRANT QUE, le PNUD souhaite fournir des fonds à l'Institution bénéficiaire dans le cadre du projet afin d'entreprendre les activités décrites dans la Demande de subvention acceptée (ci-après désigné le « Fonds »), et selon les conditions générales énoncées ci-après ; et

CONSIDÉRANT QUE, l'Institution bénéficiaire est prête et disposée à accepter de tels Fonds du PNUD au titre des activités (ci-après désigné les « Activités ») décrites dans la Demande de subvention acceptée à l'**annexe A** (ci-après désignée la « Demande ») selon les conditions générales énoncées ci-après au titre du présent accord ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Responsabilités de l'Institution bénéficiaire

1.1 L'Institution bénéficiaire accepte d'entreprendre les activités et de réaliser les produits(livrables) décrits dans la demande acceptée (annexe A) avec diligence et efficacité, conformément au calendrier établi dans la demande et conformément aux conditions générales du présent Accord. Les activités doivent être entreprises conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et au document de projet qui fait partie intégrante du présent Accord. Les fonds fournis au titre du présent Accord doivent être gérés avec prudence par l'Institution bénéficiaire et utilisés uniquement pour les activités visant à produire les résultats précisés dans la Demande.

1.2 L'Institution bénéficiaire accepte d'atteindre les objectifs de réalisation attendue (ci-après désigné « Objectifs de réalisation attendue ») comme indiqué dans la Demande acceptée. Si l'Institution bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités décrites au titre du présent Accord ou n'atteint pas au moins 70 % des objectifs de réalisation attendue pour une année donnée, il y aura lieu de suspendre tout versement supplémentaire de fonds. La suspension reste en vigueur

¹ Sélectionnez uniquement l'option appropriée et supprimez l'autre option

jusqu'à ce que l'Institution bénéficiaire atteigne les objectifs de réalisation attendue correspondants.

1.3 L'institution bénéficiaire informera le PNUD de tout problème auquel il pourrait être confronté dans l'atteinte des objectifs convenus.

2.0 Durée

2.1 Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature par l'Institution bénéficiaire et le PNUD, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, indiqués aux cases 10 et 11 de la feuille de face, et expire à la date de fin de la période de mise en œuvre indiquée à la case 4, sauf résiliation antérieure conformément aux articles 6.4 et 7.9 ci-dessous.

3.0 Paiements

3.1 Sous réserve des dispositions expresses du présent Accord, le PNUD fournira à l'Institution bénéficiaire des fonds d'un montant n'excédant pas le montant indiqué à la case 5 de la feuille de face selon le calendrier indiqué à la case 6 de ladite feuille. Les paiements sont assujettis à l'atteinte des objectifs de réalisation attendue de l'Institution bénéficiaire.

3.2 Tous les paiements doivent être déposés sur le compte bancaire de l'Institution bénéficiaire, dont les coordonnées sont indiquées à la case 7 de la Feuille de face.

3.3 Le montant du paiement de ces fonds ne peut faire l'objet d'aucun ajustement ni d'aucune révision en raison des fluctuations des prix, des taux de change ou des frais réels engagés par l'Institution bénéficiaire lors de l'exécution des activités prévues au titre du présent Accord.

4.0 Dossiers, informations et rapports

4.1 L'Institution bénéficiaire doit tenir des registres clairs, exacts et complets sur les fonds reçus au titre du présent Accord. Une fois les activités terminées ou dès résiliation du présent Accord, l'Institution bénéficiaire devra conserver les dossiers pendant au moins cinq (5) ans.

4.2 L'Institution bénéficiaire doit fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du PNUD tous les dossiers ou toutes les informations, orales ou écrites, que le PNUD peut raisonnablement demander concernant les fonds reçus par l'Institution bénéficiaire.

4.3 L'Institution bénéficiaire doit fournir au PNUD des rapports sur l'état d'avancement (« Rapports de performance ») comprenant des informations financières et descriptives, au moins 30 jours avant le versement prévu de la prochaine tranche ou au moins une fois par an dans les 30 jours suivant la fin de l'année jusqu'à ce que les activités soient achevées. Le Rapport de performance, y compris le module des rapports financiers, doit suivre le modèle présenté à

l'annexe B et doit comprendre une certification du représentant de l'Institution bénéficiaire responsable de l'établissement de rapports financiers, y compris la date inscrite sur la certification.

4.5 Dans un délai pas plus de 60 jours après la fin des activités, l'Institution bénéficiaire fournit au PNUD un rapport financier et descriptif final concernant toutes les dépenses effectuées au titre de ces fonds et indiquant les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni pour l'établissement de rapports figurant à **l'annexe B**.

4.6 Toute autre correspondance concernant l'application du présent Accord doit être envoyée aux adresses indiquées aux cases 8 et 9 de la feuille de face, le cas échéant.

5.0 Audits et enquêtes

5.1 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le PNUD a le droit d'effectuer des audits ou d'examiner les livres et registres connexes de l'Institution bénéficiaire selon ses besoins, et d'avoir accès aux livres et registres de l'Institution bénéficiaire, le cas échéant.

5.2 L'Institution bénéficiaire reconnaît et convient qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes se rapportant à tout aspect de l'Accord, les obligations exécutées en vertu de l'Accord et les activités de l'Institution bénéficiaire en général. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation de l'Institution bénéficiaire de se conformer à une telle enquête ne s'annulent pas à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Accord.

5.3 L'Institution bénéficiaire doit coopérer pleinement et en temps opportun à ces inspections, audits ou enquêtes. Cette coopération comportera, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de l'Institution bénéficiaire de mettre son personnel et toute documentation pertinente prévus à ces fins, à des heures et à des conditions raisonnables, et d'accorder au PNUD l'accès aux locaux de l'Institution bénéficiaire à des heures et à des conditions raisonnables en rapport avec cet accès au personnel et à la documentation pertinente de l'Institution bénéficiaire. L'Institution bénéficiaire exigera de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, comptables ou autres conseillers de l'Institution bénéficiaire, qu'ils coopèrent raisonnablement à toute inspection, tout audit ou toute enquête effectuée par le PNUD au titre des présentes.

5.4 Le PNUD a droit à un remboursement de la part de l'Institution bénéficiaire pour tout montant, qui selon ces audits et enquêtes, aura été utilisé par l'Institution bénéficiaire à des fins autres que celles précisées dans les conditions générales de l'Accord. L'Institution bénéficiaire convient également que, le cas échéant, les donateurs du PNUD, dont le financement provient, en intégralité ou en partie, des fonds destinés aux activités, auront un recours direct auprès de l'Institution bénéficiaire pour le recouvrement de tout fonds que le PNUD aura déterminé comme ayant été utilisé en violation du présent Accord ou de la Demande.

6.0 Déclarations et garanties

6.1 L'Institution bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

(a) Elle n'a pas offert et n'offrira pas des avantages directs ou indirects découlant de l'exécution de l'Accord ou de son attribution à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent du PNUD, ou y étant liés.

(b) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) n'est engagée dans une pratique incompatible avec les droits énoncés au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui, *entre autres*, exige qu'un enfant soit protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

(c) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne se livrent à la vente ou à la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

(d) Elle doit prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels de quiconque par ses employés ou par toute autre personne engagée et contrôlée par l'Institution bénéficiaire pour fournir des services au titre du présent Accord. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue une exploitation et un abus sexuel de cette personne. De plus, l'Institution bénéficiaire doit s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres objets de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles qui sont source d'exploitation ou de dégradation d'une personne, et doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou aux autres personnes qu'il engage et contrôle de le faire. Le PNUD n'appliquera pas la norme susmentionnée relative à l'âge dans tous les cas où le personnel de l'Institution bénéficiaire ou toute autre personne engagée par l'Institution bénéficiaire pour fournir des services en vertu de l'Accord est mariée à la personne âgée de moins de 18 ans, avec qui une activité sexuelle a eu lieu et dont le mariage est reconnu comme valide par les lois du pays dont elle a la nationalité ou toute autre personne dont l'Institution bénéficiaire a la charge de fournir les services prévus dans le présent Accord.

(e) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune des filiales, entités affiliées (le cas échéant), fournisseurs et sous-contractuels de l'Institution bénéficiaire ne sont engagés dans des transactions avec des personnes et organisations associées à des actes ou délits visés aux sections 1, 3, 4 ou 5 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999 et/ou ne reçoivent une quelconque formation, ou un soutien, de la part d'une autre, pour des actes ou des violations visées aux sections susmentionnées.

6.2 L'Institution bénéficiaire doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements ayant trait à l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

6.3 L'Institution bénéficiaire reconnaît avoir lu le document de projet joint à l'annexe C, y compris la section intitulée « Gestion des risques ». L'Institution bénéficiaire convient par les présentes que, lorsqu'elle entreprend les activités décrites dans la demande, elle sera liée, mutatis mutandis, par les obligations et les accords énoncés dans le document de projet qui s'appliquent au partenaire de mise en œuvre du projet.

6.4 L'institution bénéficiaire reconnaît et convient que les dispositions énoncées au présent article 6.0 constituent une clause fondamentale de l'Accord et que la violation de telles déclaration et garantie ou d'un tel pacte autorise le PNUD à résilier l'Accord immédiatement sur présentation d'un avis à l'Institution bénéficiaire, sans aucune responsabilité en ce qui concerne les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

7.0 Dispositions générales

Le présent Accord et les annexes qui y sont jointes constituent l'Accord intégral entre les parties et remplacent le contenu de toute autre négociation et/ou tout accord, qu'il soit oral ou écrit, faisant l'objet du présent Accord.

7.2 L'Institution bénéficiaire doit exécuter toutes les activités décrites dans la demande avec diligence et efficacité. Sous réserve des dispositions expresses du présent Accord, il est entendu que l'Institution bénéficiaire aura le contrôle exclusif sur l'administration et la mise en œuvre des activités et que le PNUD n'interférera pas dans l'exercice de ce contrôle. Toutefois, les qualités du travail et les progrès accomplis lors de la réalisation des objectifs relevant des activités feront l'objet d'un examen par le Comité directeur du projet/Conseil du projet. Si, à tout moment, le Comité directeur du projet/Conseil du projet n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès accomplis lors la réalisation de ces objectifs, le Comité directeur/Conseil du projet peut conseiller au PNUD de : i) retenir le versement des fonds jusqu'à ce que le PNUD estime que la situation a été corrigée ; ou ii) déclarer la résiliation du présent accord par présentation d'un préavis écrit à l'Institution bénéficiaire tel que décrit à l'article 7.9 ci-dessous ; et/ou exercer tout autre recours qui pourrait être jugé nécessaire. La décision du Comité directeur/Conseil du projet concernant la qualité du travail effectué et les progrès accomplis lors de la réalisation de ces objectifs sera définitive, décisive et liera l'Institution bénéficiaire pour autant que des paiements ultérieurs seront concernés.

7.3 Le PNUD n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la couverture de l'assurance vie, l'assurance maladie, l'assurance accident, l'assurance voyage ou toute autre assurance jugée nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord ou pour toute personne entreprenant des activités au titre du présent Accord. De telles responsabilités seront assumées par l'Institution bénéficiaire.

7.4 Les droits et obligations de l'Institution bénéficiaire se limitent aux conditions générales du présent Accord. Par conséquent, l'Institution bénéficiaire et le personnel qui fournit des

services en son nom n'ont droit à aucun avantage, paiement, indemnisation ou droit à prestation, sauf disposition contraire du présent Accord.

7.5 L'Institution bénéficiaire est entièrement responsable de tous les services fournis par son personnel, ses agents, ses employés, ses contractuels, ses sous-contractuels et toute autre partie entreprenant des activités connexes à l'application de la Demande au nom de l'Institution bénéficiaire (ci-après désigné « Personnel de l'Institution bénéficiaire ») et doit s'assurer que toutes ses obligations réunies au titre du présent Accord s'appliquent au Personnel de l'institution bénéficiaire. L'institution bénéficiaire ne peut céder, transférer, mettre en gage, ni formuler toute autre disposition énoncée dans l'Accord, toute partie de celui-ci, ou tout autre de ses droits, réclamations ou obligations au titre de l'Accord, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du PNUD. Tout cessionnaire ou ayant droit autorisé devra se conformer aux conditions générales du présent Accord. L'Institution bénéficiaire ne peut pas faire appel aux services d'un ou de plusieurs sous-contractuels sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du PNUD. Si une telle autorisation lui est accordée, l'Institution bénéficiaire doit veiller à ce que ce sous-contractuel ou ces sous-contractuels ne fassent pas appel à d'autres sous-contractuels d'échelons supérieurs, sauf si une autorisation préalablement écrite lui est accordée par le PNUD. Tout sous-contractuel autorisé devra se conformer aux conditions générales du présent Accord. Faire appel à des sous-contractuels ne dégage pas l'Institution bénéficiaire de ses obligations au titre du présent Accord.

7.6 L'institution bénéficiaire indemniserà, dégagera de toute responsabilité et défendra à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires et prestataires de services travaillant pour le PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, en raison, en fonction, résultant, découlant (ou susceptibles de découler) des actes ou omissions commis par l'institution bénéficiaire, son personnel ou toute autre personne engagée au titre du présent accord ou au titre de la gestion de projet. L'Institution bénéficiaire est responsable de toutes les réclamations formulées par tout membre de son personnel et est tenue d'assurer le traitement desdites réclamations.

7.7 Si le Document de projet le prévoit (ou sauf convention contraire conclue entre le PNUD et le gouvernement du pays indiqué à la case 1 de la feuille de face), les actifs et le matériel achetés avec les Fonds deviennent la propriété de l'Institution bénéficiaire. L'Institution bénéficiaire est chargée d'établir les rapports de fond et les rapports financiers portant sur l'utilisation des fonds, à l'intention du Comité directeur, qui a été créé pour superviser l'octroi des subventions et/ou comme partenaire de mise en œuvre, tel que défini dans le document de projet. Les actifs et le matériel seront utilisés aux fins indiquées dans la Demande pendant toute la durée du présent Accord. L'institution bénéficiaire procèdera à l'approvisionnement de biens, de services et d'assistance technique prévu au titre de la Demande dans le respect des principes de qualité, de transparence, d'économie et d'efficacité les plus élevés. Cet approvisionnement sera fondé sur l'évaluation d'offres compétitives, de soumissions ou d'autres demandes, sauf indication contraire écrite du PNUD.

7.8 La propriété des droits de brevet, des droits d'auteur et d'autres droits similaires (« droits de propriété intellectuelle ») à l'égard des découvertes, des inventions ou des travaux résultant de la mise en œuvre des activités dans le cadre du présent Accord revient à l'Institution bénéficiaire. Néanmoins, l'Institution bénéficiaire accordera au PNUD une licence perpétuelle, irrévocable, mondiale, non exclusive et libre de redevances qui lui confèrera les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de modification, de distribution, de sous-licenciement et d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle, y compris la possibilité d'accorder des licences supplémentaires aux gouvernements de pays bénéficiaire de programme conformément aux exigences énoncées au titre de l'accord conclu entre le PNUD et le gouvernement ou les gouvernements concernés.

7.9 Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie avant l'expiration du présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie, de ce fait, l'Institution bénéficiaire doit restituer sans délai, tous les fonds inutilisés au PNUD.

7.10 L'institution bénéficiaire reconnaît que le PNUD et ses représentants n'ont fait aucune promesse réelle ou implicite de financement, à l'exception des montants indiqués au titre du présent Accord. Les documents relatifs au projet peuvent certes indiquer le montant total de fonds susceptible d'être affecté à l'Institution bénéficiaire, toutefois, les versements effectifs seront basés sur l'atteinte des objectifs de réalisation attendue de l'Institution bénéficiaire. Si l'un des Fonds est retourné au PNUD ou si le présent Accord est abrogé, l'Institution bénéficiaire reconnaît que le PNUD sera dégagé de toute obligation envers elle, en raison de cette performance ou de cette abrogation.

7.11 Aucune modification ou aucun changement au titre du présent Accord, aucune renonciation à l'une de ses dispositions ou des dispositions contractuelles supplémentaires ne sera valide ou exécutoire, sauf approbation préalablement écrite par les parties ou leurs représentants dûment autorisés ; sous la forme d'un amendement au présent Accord dûment signé par les Parties énoncées aux présentes.

7.12 Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, par négociation directe, tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris la violation et la résiliation de l'Accord. Si ces négociations s'avèrent infructueuses, l'affaire sera soumise à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties seront tenues de respecter toute sentence arbitrale rendue à l'issue de la procédure d'arbitrage comme règlement définitif de toute controverse ou réclamation.

7.13 Aucune disposition du présent Accord ou autre disposition connexe ne pourra être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à l'un des privilèges ou à l'une des immunités des Nations Unies et du PNUD.

7.14 Les informations et les données considérées comme étant la propriété de l'une ou l'autre partie et qui sont transmises ou divulguées d'une partie à l'autre pendant la durée du présent

accord sont considérées comme confidentielles et sont traitées conformément à la politique de divulgation de l'information du PNUD, laquelle n'est pas mise en annexe aux présentes, mais est connue des parties et est en leur possession. L'institution destinataire peut divulguer des informations si la loi l'exige, sous réserve, et sans aucune renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies, l'Institution destinataire donnera au PNUD un préavis suffisant concernant toute demande de divulgation d'information, afin de lui permettre d'avoir une chance raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure appropriée, le cas échéant, avant toute divulgation. Le PNUD peut divulguer des informations dans la limite des exigences prévues par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.

7.15 L'institution bénéficiaire utilisera le nom (y compris les abréviations), l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD exclusivement lorsqu'elle sera en lien direct avec les activités effectuées au titre du présent Accord et après réception d'un consentement préalable écrit du PNUD. Ce consentement ne doit en aucun cas être donné pour des faits liés à l'utilisation du nom (y compris des abréviations), de l'emblème ou du sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD et à des fins commerciales ou de bonne volonté.

7.16 Les dispositions de l'article 4.1, de l'article 5.0 et des articles 7.3, 7.6, 7.7, 7.8, 7.12, 7.13, 7.14 et 7.15 restent en vigueur, peu importe la date d'expiration de la période de mise en œuvre du projet ou de la résiliation du présent Accord.

ANNEXE A

Accord relatif à une demande de subvention de faible valeur

À RÉDIGER PAR L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE. CETTE DEMANDE SERA SOUMISE AU COMITÉ DIRECTEUR/CONSEIL DU PROJET POUR APPROBATION

Numéro de projet : 120027 PBF Accès à la Justice

Date :26/01/2022

Intitulé du projet : **Sensibilisation et appui sanitaire sur les droits des détenus-es à travers sept communes des départements de l'Ouest, des Nippes et du sud d'Haïti.**

Nom de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE : **Vision Haïtienne des Droits de l'Homme (VHDH)**

Montant total de la subvention en gourde : **5,872,650.00 HTG**

1- OBJECTIF DE LA SUBVENTION

- Indiquez l'objectif de la subvention et décrivez le résultat ou les résultats escomptés après utilisation de la subvention.
- Expliquez pourquoi le bénéficiaire de la subvention est le mieux placé pour atteindre ces objectifs

1.1. Contexte

Parmi les détenus-es assistés en juin 2021, lors de la réalisation du projet basé sur la lutte contre le COVID19 et les principes non-discrimination au niveau des centres carcéraux des communes de Gressier, Léogâne, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne et Anse-à-Veau, plus de 500 d'entre-eux-elles dont 425 Hommes et 75 Femmes sont victimes de plusieurs types de pathologie. Selon les données recueillies au Niveau de l'inspectorat de l'établissement pénitentiaire des Cayes, plus de 600 des 800 détenus-es qu'il contient dont 740 hommes et 60 femmes sont victimes de ces mêmes pathologies. Citons notamment : la tuberculose, le paludisme, la diarrhée, la grippe, la fièvre, l'inflammation (infection) et la galle ou grattelle. A noter que, les pathologies ci-après : la tuberculose, le COVID19 et le paludisme demeurent un défi mondial de santé publique, rapporte l'OMS. Ces pathologies sont les résultats de la violation des instruments nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme en général et les droits des détenu-e-s en particulier. En tant qu'organisme qui effectue le monitoring à

travers les centres de détention, la VHDH dresse un cahier sombre sur la violation du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à des conditions de vie suffisantes surtout le droit au logement, le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, les garanties judiciaires, le droit à une alimentation adéquate et à un approvisionnement suffisant en eau potable, le droit à la santé dont le contrôle de santé pour tous les détenus-es dans les prisons et gare à vue des communes susmentionnées. Elle pense que les personnes privées de liberté, autrement dit les détenus-es, en tant qu'une catégorie de personnes placées sur la stricte surveillance de l'Etat, doivent être traitées au regard du respect de la dignité humaine sans distinction aucune, car ils restent et demeurent humains pendant et après la peine encourue prévue par la loi et cette qualité humaine fait obligation à l'Etat de créer les conditions leur permettant de bénéficier et jouir les services de qualité et en quantité suffisante, accessibles et disponibles sans aucune discrimination basée sur la race, la couleur, l'appartenance religieuse, la nationalité et autres. Les autres acteurs de la société civile tels : *les défenseurs des droits de L'homme, les ONG relatives aux droits de L'homme, associations d'avocats, les associations de femmes, les syndicats, les instituts universitaires, les organisations caritatives, etc.*, estiment eux aussi que les droits des détenus-es sont violés et tentent à maintes reprises de les défendre. Pour ce faire, ils font référence à leur condition de détention, au comportement des autorités de justice et de police en tant qu'organe de correction sociale. Faute de méconnaissance des droits des détenu-e-s, ils sont loin de soutenir leur défense. Les autorités de l'Etat en l'occurrence le personnel pénitentiaire et garde à vue, de leur côté, qui sont en contact direct avec les détenus-es n'adoptent pas des mesures appropriées pour garantir leurs droits.

Tenant compte du contenu d'importants instruments de promotion et de protection des droits des détenu-e-s tels : la Constitution Haïtienne et les lois qui en découlent, de l'ensemble des règles des établissements pénitentiaires de la République d'Haïti, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies en 1948, du Guide du formateur aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en 2005, de l'ensemble des règles minima sur les conditions des détenu-e-s élaboré par les Nations Unies, les recommandations du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies faites et acceptées par Haïti lors de l'Examen Périodique Universel en novembre 2016, du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politique ratifié par Haïti en 1991, la Déclaration Américaine des Droits de l'Homme, les autorités publiques devraient adopter des mesures appropriées afin de réduire progressivement la violation des droits des détenus-es à travers les prisons et garde à vue de toutes les juridictions du pays particulièrement celles des communes susmentionnées. En outre, la tentative d'évasion dans la prison civile de Petit-Goave, le 7 juillet 2021, permettait aux détenus d'envahir le greffe de la prison, biser les classeurs et noyer dans l'eau

bon nombre de dossier. L'insécurité du dossier des détenu-e-s entraînera la violation davantage du droits des détenus-es.

Comment peut-on réduire considérablement les cas de violation du droit des détenus-es en absence d'une formation de qualité, des actions concrètes accompagnées des activités de sensibilisation à l'attention des acteurs de la société civile, du personnel pénitentiaire, de la garde à vue et des membres des bureaux d'assistance légale des zones cibles?

Voilà pourquoi la VHDH propose le projet de Sensibilisation et d'appui au droit des détenus-es à travers sept communes départements de l'Ouest, des Nippes et du sud d'Haïti. Ce projet permettra à la VHDH d'atténuer les intentions de violations du droit des détenu-e-s à tous les niveaux. La démarche pour y parvenir consistera à développer des ateliers de formations et des tables de concertation locale en vue de rendre efficace et efficient les services en faveur des détenu-e-s, au respect des normes et principes relatifs aux droits des personnes privées de liberté dans les prisons et gardes à vue des communes cibles.

1.2. Objectif de la subvention

1.2.1. Objectif général

Contribuer aux efforts d'atténuation des intentions de violation des droits de l'homme, notamment des outrages subis par des détenus-es en vue d'une réduction progressive de la violation des droits des personnes incarcérées au niveau des prisons et gardes à vue de sept communes de l'Ouest, des Nippes et du sud d'Haïti.

1.2.2. Objectifs spécifiques

Objectif spécifique 1 :

Sensibiliser les acteurs qui sont en contact direct avec les détenu-e-s dont le personnel pénitentiaire et de garde à vue des trois départements de l'aire d'intervention du projet sur les droits des détenus-es.

Objectif spécifique 2 :

Sensibiliser les acteurs de la Société Civile notamment les défenseurs des droits de L'homme, les ONG locales de défenses et de promotion des droits de l'homme, les associations d'avocats, les associations de femmes, les syndicats, les instituts universitaires, les organisations caritatives, etc., via des ateliers de formation et de réflexion sur les droits des détenus-es dans le but de les rendre plus proactifs, notamment sur la cause des détenus-es qui sont souvent négligées vue leur statut de personne privée de liberté.

Objectif spécifique 3 :

Inciter la conscientisation continue chez les acteurs de la situation des violations du droit des détenus-es via l'institution des tables de concertation locale entre les acteurs de la Société Civile, le personnel pénitentiaire et de la garde à vue et des membres des bureaux d'assistance légale à travers les sept communes des départements de l'Ouest, du Sud, et des nippes.

1.3. Raison qui confirme que le bénéficiaire de la subvention est le mieux placé pour atteindre ces objectifs

La place de la VHDH dans le cadre d'une telle subvention sur le droit des détenus-es est justifiée par plusieurs raisons. Premièrement, la VHDH a plus de dix (10) ans d'expérience de travail dans le secteur des droits humains en Haïti et particulièrement dans le monitoring du droit des détenus-es. En effet, la VHDH a organisé la majeure partie des activités qu'elle a implémentées dans la zone pour laquelle la subvention est disponible. Deuxièmement, la VHDH a implémenté plus de douze projets sur les droits humains pendant les dix dernières années avec des financements de plusieurs Bailleurs de Fonds, notamment l'USAID, l'UE et des Agences des Nations Unies. Les budgets combinés de ces projets totalisent plus de deux millions de dollars (2,000,000.00) Américains. Donc, à travers ces projets, l'institution a pu développer de bonne collaboration et des réseaux de connaissance avec des acteurs clés de la société civile et des institutions étatiques. Trois des projets implémentés par la VHDH au cours des deux dernières années portaient sur le monitoring et le droit des détenus-es dans les départements de l'OUEST et du Grand Sud d'Haïti. De plus, la VHDH a un réseau de professionnels qualifiés de plusieurs disciplines qui collaborent dans l'implémentation de ces projets. Enfin, par sa maîtrise des droits civils et politiques et droit à la santé, en particulier les droits des personnes privées de liberté et son expertise en matière de surveillance régulière de ces droits, la VHDH se sent fière d'être une organisation qui s'appuie sur la connaissance instruments légaux internationaux et nationaux pour assister les personnes vulnérables dans leur quête de meilleures conditions. Voilà en résumé les causes qui s'expliquent que l'organisation se sent confortablement mieux placée pour atteindre obtenir la subvention en vue d'atteindre les objectifs du projet.

1.1. Résultats escomptés après utilisation de la subvention.

- Une amélioration de la compréhension des acteurs impliqués dans la gestion des détenus-es sur les droits qu'ils/elles ont en tant que personnes privées de liberté ;

- Les acteurs de la chaîne carcérale dont le personnel pénitentiaire et de garde à vue ainsi que les membres des bureaux d'assistance légale des communes cibles sont formés et sensibilisés sur les droits des détenus-es.
- Des acteurs clés de la Société Civile notamment les défenseurs des droits de l'homme, les ONG locales de défenses et de promotion des droits de l'homme, les associations d'avocats, les associations de femmes, les syndicats, les instituts universitaires, les organisations caritatives, etc., sont sensibilisés et formés, des ateliers de réflexion sont effectués sur les droits des détenus-es en tenant compte des normes nationales, internationales et régionales sur les droits des détenu-e-s dont Haïti est engagé.
- Institution des tables de concertation locale (composées des défenseurs des droits de l'homme, des ONG locales de défenses et de promotion des droits de l'homme, des associations d'avocats, des associations de femmes, des syndicats, des instituts universitaires, des organisations caritatives, du personnel pénitentiaire, de garde à vue, des autorités judiciaires, les responsables des gardes à vue et prisons et des membres des bureaux d'assistance légale sont instituées) au niveau des sept communes cibles du projet en vue de la maintenance de la conscientisation de la nécessité de travailler pour la réduction des violations du droit des détenus-es.
- Une amélioration du système d'approvisionnement d'eau dans les centres carcéraux de la zone ainsi que des conditions sanitaires générales des détenus-es.

2- ACTIVITÉS PROPOSÉES ET PLAN DE TRAVAIL

- Décrivez les activités qui seront réalisées pour atteindre les objectifs.
- Indiquez s'il existe un ou des groupes ou une zone géographique ciblés qui bénéficieront de la subvention, autres que l'Institution bénéficiaire. Dans l'affirmative, quels sont les groupes/zones géographiques ciblés et quel sera le mode de sélection de potentiels bénéficiaires ?

2.1. Description des activités qui seront réalisées pour atteindre les objectifs

Telles seront les actions à mener au niveau des prisons et garde à vue des communes de la zone du projet : installation de système de traitement d'eau, installation sanitaire, réalisation de clinique mobile, formation des acteurs de la société civile, des policiers-ères, des membres du bureau d'assistance légale sur les droits des détenus-es et réalisation d'une table de concertation locale. Suivant la gravité des cas de violations et les besoins identifiés, la clinique mobile sera effectuée dans les prisons civiles de Petit-Goâve et des cayes, et le commissariat de Miragoane. Le système de traitement d'eau sera installé à Petit-Goâve, Miragoâne et

les cayes. Alors que l'installation sanitaire sera réalisée seulement dans la garde à vue de Miragoâne, car les prisonniers se défèquent à l'aire libre. Le système traitement d'eau sera réalisé dans ces trois communes parce que l'eau est disponible en quantité suffisante aux dits lieux. En dépit de tout, elle est de mauvaise qualité et a occasionné la majorité des maladies hydriques diagnostiquées.

Ces choix se justifient parce que le tremblement du 14 août 2021 a gravement saccagé la prison civile d'Anse-à-veau. Dès lors on a relocalisé la plupart des détenus-es de ce centre dans la prison civile de Petit-Goâve et à Port-au-Prince. Les quatre autres communes n'ont pas retenu pour la clinique mobile puisqu'elles n'ont que des gardes à vue qui retiennent des détenus-es pour une courte durée, à l'exception du commissariat de Miragoâne qui générale a plus d'une cinquantaine de personnes et dans lequel on met aussi des personnes condamnées.

Par conséquent, une telle subvention permettra à la VHDH de sensibiliser 56 agents de police qui sont en contact direct avec les détenu-e-s 60 acteurs de la société civile qui surveillent régulièrement les droits des détenus-es, installer 3 systèmes de traitement d'eau par chloration qui desservira plus de 320 détenus-es (301 Hommes et 19 femmes) à Petit-Goâve, 60 détenus-es (50 Hommes et 10 Femmes) à Miragoâne, et 800 détenus-es (740 Hommes et 60 femmes) au niveau des cayes.

De manière succincte on peut contenir les activités dans trois grandes rubriques

2.1.1 La sensibilisation sur le droit des détenus-es

Cette activité cible environ 920 personnes dont 800 détenus-es (740 Hommes et 60 femmes) dans les sept communes, 56 agents de police qui sont en contact direct avec les détenu-e-s, et 56 agents de police qui sont en contact direct avec les détenu-e-s.

La sensibilisation se fera via les méthodes suivantes :

1. Conception, production et distribution des affiches et des flyers contenant des messages clés sur les droits des détenus-es et des principes non discriminatoires ainsi que des références de lois de protection des détenus-es et des numéros des contacts des institutions de défenses des droits humains, OPC, BAL et la permanence des parquets ;
2. Reproduction de documents de formation et de sensibilisation ;
3. Fabrication de Panneaux de sensibilisation dans l'endroit cible à l'entrée des prisons et gardes à vue ayant les mêmes contenus que les affiches et les flyers ;
4. Formation des 56 agents de police qui sont en contact direct avec les détenu-e-s et des activistes des organisations de la société civile qui œuvre dans le domaine des droits humains.

2.1.2 Institution d'une table de concertation locale entre les acteurs sur la violation des droits humains dans les centres carcéraux et les gardes à vue.

Les actions suivantes seront entreprises dans le cadre de cette activité :

1. Elaboration d'une proposition de cadrage pour la table de concertation
2. Réalisation d'au moins de trois (3) rencontres de concertations dans chaque département
3. Formation et sensibilisation des participants de la table de concertation dans chaque département.
4. Elaboration d'un document qui résume les droits des détenus es selon la législation internationale et haïtienne et les types de violations dont ils/elles sont l'objet en Haïti.
5. Vulgarisation du document du droit des détenus es.

2.1.3 Réalisation de 3 cliniques mobiles de trois jours chacune à raison d'une à chaque endroit ciblé

On réalisera les cliniques dans les prisons des Cayes et de Petit Goave et le centre de Miragoane.

Pour chaque clinique mobile on procédera ainsi :

- Deux jours de consultation générale
- Prélèvement des spécimens de laboratoire pendant les deux jours de consultation générale. La VDHH paiera les frais des examens.
- Un jour du suivi ; ce jour-là, les détenu-e-s qui avaient des examens recevront les résultats de leurs tests. Avec les résultats, les médecins leur ausculteront pour le suivi nécessaire.
- Achat des cassettes de tests d'examen rapide des maladies courantes, notamment le paludisme, le H Pylori, et le VIH sida.
- Achat et distribution de médicament selon les besoins révélés dans les prescriptions des fiches de consultations.

2.1.4 Amélioration des besoins élémentaires au niveau des centres de détention de la zone du projet

Cette amélioration se concrétisera à travers les réalisations suivantes :

- Installation de système de traitement d'eau dans la prison civile de Petit-Goâve, de Miragoâne et des cayes. Ces systèmes permettront l'amélioration de l'eau à boire du personnel des centres et des détenus-e-s. Chaque système de traitement d'eau contiendra une capacité de traitement d'au moins de 600 gallons par jour. Il sera composé au moins des composantes suivantes : d'une citerne en plastique (Château d'eau) de 600 gallons, des tuyaux, des filtres, et d'une pompe de pompage notamment pour le système des Cayes.
- Fourniture de matériels de classement de dossiers dont des classeurs, cartables et cahiers pour la prison civile de Petit-Goave. La population carcérale ne cesse d'augmenter après le passage du séisme dévastateur et meurtrier du 14 aout dernier 2021. Cependant, le centre ne reçoit pas un traitement lui permettant de répondre au besoin additionnel des détenus d'autres zones qu'on y a transféré d'autant plus que la dotation ce ces matériels ont été dévasté lors d'une tentative d'évasion

le 7 juillet 2021. En effet, selon les responsables de la prison, il existe un besoin crucial de matériels permettant de classer les dossiers.

- Installation des toilettes dans les 6 cellules de la garde à vue de Miragoâne et une installation externe pour les policiers-res. Les infrastructures de toilettes dans toutes les 6 cellules sont défectueuses. Les détenues font leur déjection dans des sachets. Le soir les gardes les conduisent dans des endroits où ils peuvent jeter les sachets de déjection. Donc, il paraît indispensable d'agir en ce sens.

Pour réaliser les activités, l'équipe du projet contiendra 4 personnes à temps plein qui travailleront pendant toute la durée du projet. Ce seront un coordonnateur de projet, un comptable, un médecin, et un sensibilisateur. Ces personnes font parties du staff de volontaires de l'institution. La VDHH mobilise certains de ces volontaires à chaque fois qu'elle implémente un projet. En plus, elle fera appel à des consultants pour des activités ponctuelles comme l'élaboration des outils et la réalisation des cliniques mobiles. En effet, on prévoit déjà le recrutement de 7 consultant/tes à temps partiels, notamment un ingénieur civil pour la supervision des aménagements de toilettes et des installations de traitement d'eaux, une équipe médicale qui sera composée de d'un médecin additionnel, de deux infirmières et un technicien/ne en laboratoire médicale pour contribuer à la réalisation des cliniques mobiles. Le recrutement d'un consultant/e pour l'élaboration du cadre de la table de concertation sur la sensibilisation sur le droit des détenus es et la conscientisation des acteurs sur la violation systématique de leur droit et le document de sur le droit des détenus et les types de violations dont ils/elles sont l'objet en Haïti. Enfin, à la fin de l'implémentation du projet, l'institution recrutement un consultant pour conduire une évaluation finale du projet. De plus, on fera appel à plusieurs autres professionnels dont des maçons et un ou plusieurs plombiers pour la réalisation d'autres travaux essentiels à l'implémentation des activités du projet.

* *Veillez noter que toutes les lignes budgétaires concernent uniquement les coûts liés aux activités de la subvention.*

** *Ces catégories budgétaires et le nombre de tranches sont des directives proposées. Le bénéficiaire peut choisir des substituts qui reflètent plus fidèlement ses postes de dépense et ses besoins.*

2.2. PLAN DE TRAVAIL

ACTIVITÉS PRÉVUES ¹	Chronologie ²					Budget prévu pour l'activité (dans la devise du pays bénéficiaire de la subvention) ³
	T1	T2	T3	T4	T5	

ACTIVITÉ 1 : Sensibilisation sur le droit des détenus-es						
Conception, production, et distribution des flyers contenant des messages clés sur les droits des détenus-es et des principes de non discriminatoires ainsi que des références de lois de protection des détenus-es et des numéros des contacts des institutions de défenses des droits humains, OPC, BAL et la permanence des parquets						150,000.00 HTG
Conception et production des affiches et panneaux de sensibilisation sur les droits des détenus-es (street art)						115,000.00 HTG
Conception et production des documents de formation et de sensibilisation sur les droits des détenus-es						100,000.00 HTG
Réalisation des ateliers de formation pour les acteurs impliqués dans la gestion des détenus-es						450,000.00 HTG
Transport et logistiques des activités de sensibilisation sur les droits des détenus-es						75,000.00 HTG
Cout Total Activité 1						890,000 HTG
ACTIVITÉS 2 : Institution de table de concertation locale						
Elaboration d'une proposition de cadrage pour la table de concertation						210,000 HTG
Formation et sensibilisation des participants de la table sur l'enjeu de la violation systématique des droits des détenus-es						300,000.00 HTG
Elaboration d'un document qui résume les droits des détenus et leur violation en Haïti						200,000.00 HTG
Organisation de tables de concertation						312,000.00 HTG
Vulgarisation						0 HTG
Transport et logistiques des activités de la table de concertation						150,000.00 HTG
Cout Total Activité 2						1,182,000.00 HTG
ACTIVITÉ 3 : Réalisation de 3 cliniques mobiles de trois jours chacune à raison d'une chaque endroit ciblé						
Acquisition de cassettes de tests rapides pour des examens (malaria, H pilory, VIH, glycémie)						250,000.00 HTG
Achats d'accessoires médicales						150,000.00 HTG
Achats de médicaments						400,000.00 HTG
Honoraires du personnel médical (1 médecin, 2 infirmières, 1 technicien/ne de laboratoire)						166,500.00 HTG
Transport et logistiques des cliniques mobiles						75,000.00 HTG
Cout Total Activité 3						1,041,500.00 HTG
ACTIVITÉ 4 : Amélioration des besoins élémentaires au niveau des centres de détention de la zone du projet						
Installation de 3 systèmes de traitements d'eau						654,000.00
Achat et fourniture de matériels de gestion des dossiers pour la prison de Petit Goave						225,500.00 HTG

Aménagement et installation des toilettes modernes dans le centre de Miragoane						575,000.00 HTG
Cout Total Activité 4						1,454,500.00 HTG
PERSONNEL DU PROJET						
Coordonnateur du projet						300,000.00 HTG
Médecin en chef de la coordination des cliniques mobiles						160,000.00 HTG
Comptable						120,000.00 HTG
Facilitateur/trice						120,000.00 HTG
Cout Total du Personnel						700,000.00 HTG
COMMUNICATION, SUIVI ET EVALUATION, ET GESTION						
Communication et suivi du projet						125,000 HTG
Evaluation finale						200,000.00 HTG
Cout administratif et de gestion (5%)						279,650.00 HTG
Cout Total des Postes de Communication, Suivi et Evaluation, et de Gestion						604,650.00 HTG
					Total	5, 872,650.00 HTG

1 Indiquez les activités qui seront effectuées avec les fonds

3- OBJECTIFS DE RÉALISATION ATTENDUE

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer les résultats qui seront obtenus grâce à la subvention. Un indicateur au moins est requis. Il est possible d'en utiliser davantage si cela peut permettre d'évaluer de façon intégrale les résultats escomptés :

INDICATEUR(S)	SOURCE DE DONNÉES	RÉFÉRENCE	ÉTAPES					OBJECTIF FINAL
			Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	
Nombre de policiers sensibilisés sur les droits des détenus-es : cible : 56 dont. 8 femmes et 48 Hommes Nombre de policiers sensibilisés par commune : cible : 8 dont 1 femme et 7 hommes.	Liste de présence des policiers	Compte rendus de la formation						réduire les violation des droits des détenus es.
Nombre d'acteurs de la société civile et étatique impliqués dans la défense des droits humains sensibilisés et formés sur les d droits des détenu-e-s Cible : 70 (50 H, 20 F)	Liste des participants Témoignage des participants Photo des ateliers Liste de présence des participants par atelier.							Inciter une participation active de ces acteurs dans la défense et la dénonciation continue des violation des droits des détenus es.
Nombre de table de concertation instituée Cible : 3	Liste de présence des participants de la table	Compte rendu de chaque table de concertation locale						Surveillance continue des violations graves des droits des détenus es.
Nombre de système de de traitement d'eau mise en place : 3	reçu d'achat et de livraison des appareils de traitement de l'eau	Photo et vidéo de l'appareil de traitement de l'eau installé et ses accessoires						Installer 3 systèmes de traitement d'eau au niveau des prisons civiles de Petit-Goâve et des Cayes et dans la garde à vue de Miragoâne ou les détenu-e-s sont victimes de maladie liées à l'eau, l'hygiène et assainissement.
Nombre de détenus es qui sont pris en charge lors des cliniques mobiles Cible : 250	Fiche de réquisition de médicaments Reçu d'achat et bon de livraison Fiche de dépistage et/ou de triage des cas Fiche d'évaluation et	Rapport narratif de l'équipe médicale et photo des détenu-e-s lors de la réalisation de la clinique mobile						Améliorer les conditions de santé des détenus es malades.

	contrôle des médicaments	Photo et Vidéo de la réalisation de la clinique mobile Photo de consultation des détenus-es Photo de la mini pharma						
--	--------------------------	---	--	--	--	--	--	--

4- ANALYSE DES RISQUES :

Indiquez les risques pertinents susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de la subvention ainsi que les mesures d'atténuation qui seront adoptées. Parmi ces risques figurent ceux qui sont liés à la sécurité, aux finances, aux opérations, à la société, à l'environnement ou autres.

Risque	Évaluation des risques* (élevé/moyen/faible)	Mesures d'atténuation
Absence d'autorisation de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et des parquets de Petit Goâve, de Miragoâne, de Port-au-Prince des Cayes	Faible	Envoie d'un requête au personnel et cadres pénitentiaires et des parquets afin de leur attirer attention sur la nécessité de communiquer à la VHDH l'autorisation sollicité parce qu'elle leur soutienne dans leur champ d'action
Inaccessibilité des voies de transport suite à la monté grandissante de l'insécurité dans les zones cibles	élevé	Rester en contact avec les acteurs de la société civile et les autorités publiques sur l'évolution de la situation avant tout déplacement, Tenir le donateur(PNUD) informé de la situation Réaliser certaine coordination avec les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité du personnel du projet dont l'équipe médicale, les formateurs et les techniciens chargés es d'installer les systèmes de traitement d'eau.
Catastrophe naturelle et Troubles politiques	Moyen	Monitoring sur les consignes météorologiques si tel sera le cas Eviter tout déplacement non autorisé.

* L'évaluation des risques est fondée sur la probabilité de matérialisation du risque et sur les conséquences qui découleront de sa survenue.

PÉRIODE ALLANT DE février 2022 À juin 2022

Catégorie générale de dépenses	Tranche 1	Tranche 2	Total

Personnel du projet				
Sensibilisation sur le droit des détenus-es	712,000.00	178,000.00	HTG	890,000.00
Institution de table de concertation locale	945,600.00	236,400.00	HTG	1,182,000.00
Réalisation des cliniques mobiles au profit des détenus-es	833,200.00	208,300.00	HTG	1,041,500.00
Amélioration des besoins élémentaires au niveau des centres de détention de la zone du projet	1,163,600.00	290,900.00	HTG	1,454,500.00
Personnel du projet	560,000.00	140,000.00	HTG	700,000.00
Communication, Suivi et Evaluation, Gestion du Projet	483,720.00	120,930.00	HTG	604,650.00
Total	4,698,120.00	1,174,530.00	HTG	5,872,650.00

* *Veillez noter que toutes les lignes budgétaires concernent uniquement les coûts liés aux activités de la subvention.*

** *Ces catégories budgétaires et le nombre de tranches sont des directives proposées. Le bénéficiaire peut choisir des substituts qui reflètent plus fidèlement ses postes de dépense et ses besoins.*

Annexe B :
MODÈLE FOURNI AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

LES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS PAR L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

Institution bénéficiaire : _____

Année _____

Période couverte par le présent rapport :

- Le présent rapport doit être rempli par l'Institution bénéficiaire et accepté par le PNUD
- L'Institution bénéficiaire doit joindre en annexe toute donnée pertinente servant à l'appui des activités déclarées
- Les informations ci-dessous doivent correspondre à celles qui figurent dans le rapport financier
- Joignez en annexe à ce rapport, la demande de subvention acceptée

Performance :

1- Performance résultant du plan de travail (cumulative, y compris pour la période en cours)

ACTIVITÉS ACHEVÉES	Chronologie ²				Budget prévu pour l'activité (dans la devise du pays bénéficiaire de la subvention) ³	Fonds fournis pour la réalisation de l'activité (dans la devise du pays bénéficiaire de la subvention)
	T1	T2	T3	T4		
1.1 Activité					dollar	
1.2 Activité					dollar	
1.3 Activité					dollar	
Total					dollar	

2- Objectifs de réalisation attendue

INDICATEUR(S)	Source de données	Référence	Étape/Objectif de la période d'établissement de rapports	Période considérée entre la performance réelle et l'objectif
1,1				
1,2				

3- Difficultés rencontrées et leçons tirées :

Établissement de rapports financiers : * Remarque : L'établissement de rapports financiers peut être libellé en devise locale, toutefois, il ne peut pas dépasser la valeur de la subvention exprimée en dollar.

Catégorie générale de dépenses	Montant du budget	Dépense réelle
Personnel		
Transport		
Locaux prévus pour la formation, les ateliers, etc.		
Contrats (par exemple, Audit)		
Matériel/fourniture (spécifier)		
Autre (spécifier)		
Divers		
TOTAL		

ANNEXE C
DOCUMENT DE PROJET